



# **Commune de Démoret**

## **Annexe Tarif des inhumations**



1415 Démoret, le

MUNICIPALITÉ  
DE  
DÉMORET

### Annexe au «Tarif des inhumations»

Dans sa séance du 14 février 2006, procès-verbal no 3/2006, la Municipalité a décidé :

- de réserver la partie droite du columbarium pour les concessions de niches cinéraires.
- de ne pas accorder des concessions de niches cinéraires en columbarium aux personnes non domiciliées à Démoret.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
M.-A. Jaquier



la secrétaire  
A. Jaquiéry

Démoret, le 28 février 2006

## **Table des matières :**

Chapitre I	Dispositions générales	page 1
Chapitre II	Tombes en ligne (durée 50 ans)	page 1
Chapitre III	Inhumation de cendres	page 1
Chapitre IV	Concessions de tombes (durée 50 ans)	page 2
Chapitre V	Concessions de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)	page 3
Chapitre VI	Exhumations	page 3
Chapitre VII	Réinhumations	page 4
Chapitre VIII	Divers	page 4

# ANNEXE Tarif des inhumations

## CHAPITRE I Dispositions générales

Notion du domicile  
légal

**Art. premier.-** La notion du domicile légal est celle du Code civil suisse; elle est déterminée par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers des communes.  
Conformément à l'article 5 du présent règlement, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Démoret sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

## CHAPITRE II Tombes en lignes (durée 50 ans)

Tarif pour les  
tombes à la lignes

**Art. 2.-** Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

- taxe d'inhumation pour les personnes défuntés dont le domicile légal est Démoret au moment du décès : gratuit;
- taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Démoret, mais non domiciliées dans cette commune : gratuit;
- taxe d'inhumation pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Démoret (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué) : Fr. 500.--;
- pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, la taxe ci-dessus, lettre c, est réduite de 50 %.

## CHAPITRE III Inhumation de cendres

Personne décédée  
domiciliée à  
Démoret

**Art. 3.-** L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Démoret sera soumise aux taxes suivantes :

- dans une niche du columbarium et pour une durée de cinquante ans : plaques de pierre naturelle Fr. 200.--, montant auquel il faut ajouter les frais d'inscription en lettres de bronze, le tout à la charge des intéressés;
- dans une tombe à la ligne existante : gratuit;
- dans une tombe cinéraire à la ligne : gratuit;
- dans une concession pour corps existante : gratuit;
- dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement : gratuit.

Personne décédée à  
Démoret et non  
domiciliée dans la  
commune

**Art. 4.-** L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Démoret et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Démoret.

Personne décédée  
hors de la  
commune et non  
résidente à  
Démoret

**Art. 5.-** L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Démoret et qui ne réside pas à Démoret doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

- a) dans une niche du columbarium : plaque de pierre naturelle, Fr. 200.--, location de la niche, Fr. 300.--, montants auxquels il faut ajouter des frais relatifs à une inscription en lettres de bronze;
- b) dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire à la ligne existante ou dans une concession pour corps existante : Fr. 100.--.
- c) dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne : Fr. 300.--.

**Art. 6.-** Les taxes ci-dessus énumérées et relatives à l'inhumation des cendres d'un enfant sont soumises aux mêmes conditions.

## CHAPITRE IV

### Concessions de tombes (durée 50 ans)

Personne décédée  
domiciliée à  
Démoret

**Art. 7.-** Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Démoret sont les suivantes :

- a) concession de corps simple Fr. 1'000.--;
- b) concession de corps double Fr. 2'000.--;
- c) concession de corps triple Fr. 3'000.--;
- d) concession de corps quadruple Fr. 4'000.--; etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Octroi de  
concession pour  
une personne non  
domiciliée à  
Démoret

**Art. 8.-** La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Démoret. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 7.

## CHAPITRE V

### Concession de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)

Personne décédée domiciliée à Démoret

- Art. 9.-** Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Démoret sont les suivantes :
- a) 1 urne : Fr. 500.--;
  - b) 2 urnes : Fr. 600.--;
  - c) 3 urnes : Fr. 700.--;
  - d) 4 urnes : Fr. 800.--; etc.

Dans les taxes ci-dessus n'est pas inclus le prix de la plaque de pierre naturelle fermant la niche, à savoir: Fr. 200.-- ainsi que l'inscription en lettres de bronze à la charge des intéressés. Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

Octroi de concession pour une personne non domiciliée à Démoret

- Art. 10.-** La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches cinéraires en columbarium aux personnes non domiciliées à Démoret. Le tarif applicable est le double de celui prévu à l'article 9, le prix de la plaque étant le même.

## CHAPITRE VI

### Exhumations

**Art. 11.-** La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture qui sera ordonnée par un juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité judiciaire.

**Art. 12.-** L'exhumation d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.--, ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

**Art. 13.-** L'exhumation d'un corps ayant plus de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation communale et cantonale. Un montant de Fr. 100.-- sera perçu pour le fossoyeur.

**Art. 14.-** L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de cinquante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 150.--. Les frais relatifs au médecin délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

**Art. 15.-** L'exhumation d'une urne cinéraire (columbarium) est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

## CHAPITRE VII Réinhumations

- Art. 16.-** Pour la réinhumation en concession d'un corps ayant moins de cinquante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.
- Art. 17.-** Pour la réinhumation d'un corps ayant plus de cinquante ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps, une taxe de Fr. 50.-- est perçue.
- Art. 18.-** Pour la réinhumation en concession, d'un cercueil plombé ayant plus de cinquante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.-- est perçue.
- Art. 19.-** La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à une taxe de Fr. 30.--.

## CHAPITRE VIII Divers

Pose d'un monument sur une concession de tombe

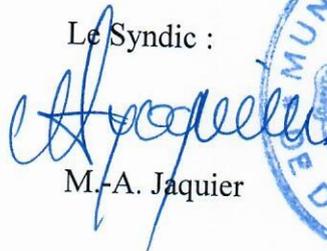
- Art. 20.-** La pose d'un monument de toute nature sur une concession de tombe doit faire l'objet d'une demande spéciale, accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10 et doit être adressée à la Municipalité.

Tarifs de l'église

- Art. 21.-** Les tarifs relatifs à l'église sont les suivants :
- a) location de l'église : gratuite
  - b) chauffage : gratuit
  - c) conciergerie : gratuite

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Syndic :

  
M.-A. Jaquier

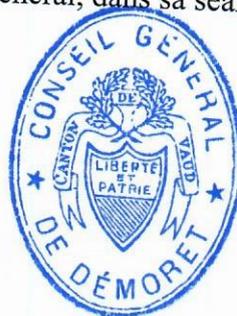


La Secrétaire :

  
A. Jaquier

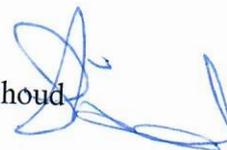
Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 08 décembre 2004

Le Président :  
  
J.-P. Vulliemin



La Secrétaire :

S. Michoud



Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 26 JAN. 2005

pr  
L'atteste, le Chancelier :

